

Trib. jeun. Charleroi – 8 mars 1999

Adoption - Consentement - Refus abusif - Parent légal - Parent biologique - Intérêt de l'enfant.

La notion de droit sur la personne d'un enfant se rétrécit de plus en plus au profit de celle d'intérêt de l'enfant. Les législations les plus récentes permettent ainsi que les droits sur les enfants soient exercés par les personnes qui respecteront le mieux son intérêt. Il s'en déduit que la notion de refus abusif doit être interprétée largement.

Le refus du père légal de l'enfant à consentir à son adoption par son père biologique est abusif, même s'il déclare que pendant six ans il s'est considéré comme le père de l'enfant et qu'il ne peut donc accepter d'être privé de tout contact avec elle du jour au lendemain, lorsqu'on lui a appris qu'il n'était pas le père biologique.

Ce n'est pas du point de vue du père qu'il convient de se placer mais du point de vue de l'enfant. Il faut respecter la position de celui-ci de vouloir rester «avec son papa». L'enfant a besoin de repères clairs et d'un seul père.

En cause de : B.D. et son épouse R.C., c./ : V.Y., défendeur ne comparaisant pas ;

Vidant son délibéré, le Tribunal de la jeunesse prononce ce jour le jugement suivant :

Entendu les parties en chambre du conseil ;

Entendu également en chambre du conseil Mr et Mme T.V. – M-T.P., grands-parents paternels de l'enfant ;

Attendu que la demande est recevable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'enfant soit biologiquement la fille des requérants ;

Que cependant le défendeur l'a ignoré pendant un certain temps ; que les tests scientifiques démontrant de manière certaine qu'il n'est pas le père d'A. datent de novembre 1998 ;

Attendu par ailleurs que le défendeur est empêché depuis deux ans environ d'exercer son droit de visite à l'égard de l'enfant ;

Attendu que la demande de Mme R. n'est pas fondée à défaut d'objet ;

Que l'adoption ne saurait lui accorder plus de droit que ceux que lui confère son statut de mère ; que l'adoption par son mari ne lui en retire aucun ;

Attendu par contre qu'il y a lieu de considérer que le refus du défendeur à l'adoption par le requérant est abusif ;

Attendu que la notion de droit sur la personne d'un enfant se rétrécit de plus en plus au profit de celle d'intérêt de l'enfant ;

Attendu que les législations les plus récentes permettent ainsi que les droits sur les enfants soient exercés par les personnes qui respecteront le mieux son intérêt ;

Qu'il s'en déduit que la notion de refus abusif doit être interprétée largement ;

Attendu qu'on peut comprendre la position du défendeur, qui déclare que pendant 6 ans il s'est considéré comme le père de l'enfant et qu'il ne peut donc accepter d'être privé de tout contact avec elle du jour au lendemain, lorsqu'on lui a appris qu'il n'était pas le père biologique ;

Que ce n'est cependant pas du point de vue du père qu'il convient de se placer mais du point de vue de l'enfant ;

Qu'il faut respecter la position de celle-ci, qui est de vouloir «rester avec son papa» comme le rapporte la requérante ; que la révélation de son identité n'a pas dû être facile pour l'enfant ; qu'à son âge, elle a besoin de repères clairs et donc d'un seul père ;

Qu'il y a dès lors lieu de considérer que le refus de Mr V. est abusif, même s'il déclare qu'il consentira à l'adoption après avoir passé un dernier week-end avec l'enfant ;

Qu'il y a lieu à prononciation de l'adoption par Mr B. seul ;

PAR CES MOTIFS,

Dit la demande de Madame R. non fondée à défaut d'objet ;

Prononce l'adoption plénière fait par

B.D.L.C., né en 1961, de nationalité belge,

V.A.E., née en 1991, de nationalité belge, fille de V.Y. et de R.C. ;

Dit que l'enfant ayant fait l'objet de l'adoption plénière portera désormais le nom de B. et les prénoms de A.E. ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera transmis au Ministère Public pour être transcrit sur les registres de l'Etat civil où le requérant est domicilié et que mention de cette transcription sera faite en marge des actes intéressant l'état civil de l'enfant ayant fait l'objet de l'adoption plénière.

Prononcé à l'audience publique de la 14^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Siège. : Madame C. Gougnard, juge de la jeunesse

M.P. : Madame A. Dery, substitut du Procureur du Roi

Plaid. : Me Van Drooghenbroeck Fse.